

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale

Unité autorité environnementale

# ARRÊTÉ Nº **R03-2020-01-23-003**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « affluent Amadis Nord » par la société LA PEPITE D'OR, sur la commune de Saint-Laurent-du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, préfigurateur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société La Pépite d'Or relative au projet d'AEX « affluent Amadis Nord » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 20 décembre 2019 ;

**Considérant** que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière sur 2 secteurs totalisant 2 km²;

**Considérant** que le projet se situe au SAR en espaces forestiers de développement, dans le domaine forestier permanent aménagé, en série de production, et hors des espaces protégés et sensibles ;

**Considérant** que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais» en état chimique et de « moyen» en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027, en raison de l'orpaillage illégal ;

Considérant que le projet nécessitera le défrichement global de 48 ha (soit 24 % de la surface totale des 2 AEX), la dérivation, si nécessaire, du cours d'eau et de ses criquots traversant la zone défrichée, l'aménagement d'un bassin de décantation de 3000² pour chacun des secteurs permettant une gestion des eaux en circuit fermé;

Considérant que l'accès au projet empruntera des voies existantes ;

Considérant que ces travaux seront effectués progressivement en fonction des besoins, de l'aval vers l'amont, et que la réhabilitation et sa revégétalisation du site se feront au fil de l'exploitation (remblai, nivellement des terres, arbres stocké en andain);

Considérant que le chantier sera contrôlé de façon continue quotidiennement ;

Considérant que la durée du chantier n'excédera pas 56 mois ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer,

# ARRÊTE:

<u>Article 1</u>er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société La Pépite d'Or est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « affluent Amadis Nord » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

<u>Article 2</u> - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le préfigurateur sur le poste de directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

• d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

• d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux